Dernière mise à jour : juillet 2026

Italie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1955

Juge national : Raffaele Sabato (6 Mai 2019-)
Les CV des juges sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Giorgio Balladore Pallieri (1959-1980), Carlo Russo (1981-1998), Benedetto Conforti (1998-2001), Vladimiro Zagrebelsky (2001-2010), Guido Raimondi (2010-2019)

Liste des juges à la Cour depuis 1959

La Cour a traité 1763 requêtes concernant l'Italie en 2025, dont 1531 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 65 arrêts (portant sur 232 requêtes), dont 62 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2024	2025	2026*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	1744	2415	1170
Requêtes communiquées au Gouvernement	550	550	212
Requêtes terminées :	2319	1763	1145
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	1576	1393	906
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	347	132	103
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	6	6	2
- tranchées par un arrêt	390	132	134

* janvier à juillet 2026

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le site internet de la Cour.
Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles ici.

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	2788
Juge unique	159
Comité (3 juges)	2147
Chambre (7 juges)	475
Grande Chambre (17 juges)	7

L'Italie et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **673** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Affaires relatives aux traitements inhumains ou dégradants (article 3)

McCallum c. Italie

03.11.2022 (décision sur la recevabilité)

L'affaire concernait l'extradition de la requérante vers les États-Unis d'Amérique, où elle était inculpée du meurtre de son ex-mari et de l'incinération du cadavre de ce dernier.

La Cour a conclu que M^me^ McCallum n'avait pas établi l'existence d'un risque réel que celle-ci serait condamnée à une peine inhumaine ou dégradante. En conséquence, elle a jugé le grief manifestement mal fondé et a déclaré la requête irrecevable.

Saadi c. Italie

28.02.2008

Décision d'expulser le requérant vers la Tunisie, où il affirmait avoir été condamné par contumace pour terrorisme.

Violation de l'article 3 en cas de mise à exécution de la décision d'expulsion

Enea c. Italie

17.09.2009

Requérant soumis à un régime spécial de détention (article 41 bis, al. 2 de la loi sur l'administration pénitentiaire) puis placé en secteur à niveau de surveillance élevé.

Non-violation de l'article 3

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) quant au droit à un tribunal pendant la période d'application du régime spécial

Non-violation de l'article 6 § 1 quant au droit à un tribunal pendant la période de placement dans le secteur à surveillance élevée

Violation de l'article 8 (droit au respect de la correspondance)

Hirsi Jamaa et autres c. Italie

23.02.2012

L'affaire concernait un groupe de migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

Violation de l'article 3 - risque de subir de mauvais traitements en Lybie

Violation de l'article 3 - risque pour les requérants d'être rapatriés en Somalie ou en Érythrée

Violation de l'article 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), la situation individuelle des requérants n'ayant pas été dûment examinée

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n°4

La Cour a considéré que les requérants relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention car ils s'étaient trouvés sous le contrôle continu et exclusif des autorités italiennes.

Affaire relative au droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Mansouri c. Italie (n° 63386/16)

29.04.2025

L'affaire concernait la légalité et les conditions du confinement d'un Tunisien à bord du navire Splendid chargé de le réacheminer vers le pays de provenance en vertu d'une décision de refus d'entrée délivrée par la police des frontières au motif qu'il n'était pas en possession d'un visa d'entrée sur le territoire italien.

Requête déclarée irrecevable

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable

Perna c. Italie

06.05.2003

Journaliste jugé coupable de diffamation aggravée pour avoir accusé dans un article le chef du parquet de Palerme (G. Caselli) d'abus de pouvoir, sans avoir tenté de prouver la véracité de ses allégations.

Non-violation des articles 6 et 10 (liberté d'expression)

Sejdovic c. Italie

01.03.2006

Requérant condamné par contumace sans pouvoir présenter ses moyens de défense.

Violation de l'article 6

Scoppola c. Italie (nº 2)
17.09.2009
Question de savoir si, en condamnant le requérant pour meurtre selon la procédure simplifiée, les juges italiens auraient dû appliquer la loi pénale plus douce parmi celles qui étaient en vigueur pendant la période comprise entre la commission de l'infraction et le jugement définitif.
Violation des articles 6 et 7 (pas de peine sans loi)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Scordino c. Italie (nº 1)
29.03.2006
Question de l'effectivité de la « loi Pinto », qui a créé un recours permettant de dénoncer la durée excessive de procédures. Concerne en outre l'impossibilité de percevoir des indemnités d'expropriation.
Violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole nº 1 (protection de la propriété)

Affaires portant sur l'article 7 (pas de peine sans loi)

G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie
28.06.2018
Ces affaires concernaient la confiscation de terrains prévue par la loi en cas de lotissement illicite. Les requérants alléguaient que cette confiscation avait été dépourvue de base légale.
Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) dans le chef de toutes les sociétés requérantes
Non-violation de l'article 7, dans le chef de M. Gironda
Violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) dans le chef de tous les requérants
Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) dans le chef de M. Gironda
La Cour a dit qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur l'existence d'une violation de l'article 6 § 1 dans le chef de la société G.I.E.M. S.r.l. et de l'article 13 dans le chef des sociétés G.I.E.M. S.r.l. et Falgest S.r.l.
Dans son arrêt du 12 juillet 2023, la Cour a statué sur la question de la satisfaction équitable.

Berlusconi c. Italie
27.11.2018
Dans cette affaire, M. Silvio Berlusconi, ancien président du Conseil des ministres de l'Italie, alléguait notamment que l'application du décret législatif nº 235/2012, ayant abouti à la déclaration d'invalidation de son élection par le sénat, consécutive à l'interdiction de se porter candidat aux élections à la suite de sa condamnation pour fraude fiscale, avait enfreint l'article 7 (pas de peine sans loi), l'article 3 du Protocole nº 1 (droit à des élections libres) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.
Après que, en juillet 2018, M. Berlusconi a informé la Cour de son intention de ne plus maintenir sa requête et demandé à ce que celle-ci soit rayée du rôle, la Cour a conclu qu'aucune circonstance spéciale touchant au respect des droits de l'homme n'exigeait la poursuite de l'examen de l'affaire en vertu de l'article 37 § 1 et a décidé de rayer l'affaire du rôle.

Affaires portant sur article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Grande Oriente d'Italia c. Italie (nº 29550/17)
07.07.2026
L'affaire concernait la perquisition des locaux d'une association italienne d'obédience maçonnique, ordonnée par une commission d'enquête parlementaire qui enquêtait sur l'infiltration des organisations criminelles de type mafieux dans des loges maçonniques, et la saisie subséquente de nombreux documents en format papier et numérique, et en particulier des listes où figuraient les noms et les données personnelles de plus de six mille personnes.
Violation de l'article 8

Guerra et autres c. Italie
19.02.1998
Insuffisance des informations données par les autorités italiennes aux requérantes sur les risques encourus et les mesures à prendre en cas d'accident dans une usine chimique classée à haut risque.
Violation de l'article 8

Parrillo c. Italie

27.08.2015

L'affaire concernait l'interdiction opposée à Mme Parrillo par la loi italienne no 40/2004 de faire don d'embryons issus d'une fécondation *in vitro* et non destinés à une grossesse, afin d'aider la recherche scientifique.

Non-violation de l'article 8

Paradiso et Campanelli c. Italie

24.01.2017

L'affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie d'un contrat de gestation pour autrui (GPA), conclu avec une femme russe par un couple italien n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant.

Non-violation de l'article 8

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Maestri c. Italie

17.02.2004

Procédure disciplinaire contre un magistrat en raison de son appartenance à une loge maçonnique.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Guiso Gallisay c. Italie

22.12.2009 (arrêt sur la satisfaction équitable)

Question des critères de calcul de la satisfaction équitable dans les affaires d'expropriation indirecte.

La Cour modifie les critères qu'elle utilisait jusque-là : elle ne tient désormais plus compte de la valeur des ouvrages bâtis par l'administration sur les terrains expropriés.

Lautsi c. Italie

18.03.2011

L'affaire concernait l'exposition du crucifix dans les salles de classe en école publique.

Non-violation de l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction)

La Cour a estimé en particulier que la question de la présence de symboles religieux dans les salles de classes relevait en principe de la marge d'appréciation de l'État – d'autant plus en l'absence de consensus européen sur cette question – dans la mesure toutefois où les choix dans ce domaine ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement. Le fait que la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire ne suffit pas pour caractériser une démarche d'endoctrinement. En outre, la présence de crucifix n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme, et rien n'indique que les autorités se soient montrées intolérantes à l'égard des élèves adeptes d'autres religions, non croyants ou tenants de convictions philosophiques ne se rattachant pas à une religion. Enfin Mme Lautsi, en tant que parent, a conservé entier son droit d'éclairer et conseiller ses enfants et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques.

Giuliani et Gaggio c. Italie

24.03.2011

Décès d'un manifestant au cours d'affrontements entre altermondialistes et forces de l'ordre au G8 de Gênes en 2001.

Quatre constats de non-violation de l'article 2 (droit à la vie), concernant : le recours à la force meurtrière ; le cadre législatif régissant l'utilisation de la force meurtrière / les armes dont les forces de l'ordre étaient pourvues ; l'organisation des opérations de police lors du G8 ; le défaut allégué d'enquête effective.

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Non-violation de l'article 38 (examen contradictoire de l'affaire)

Scoppola (no3) c. Italie

22.05.2012

L'affaire concernait la déchéance du droit de vote du requérant à la suite de sa condamnation pénale.

Non-violation de l'article 3 du Protocole no1 (droit à des élections libres)

La Cour a notamment conclu que l'interdiction du droit de vote des détenus condamnés, telle que prévue par le droit italien, ne présentait pas les caractères de généralité, d'automaticité et d'application indifférenciée qui, dans l'affaire *Hirst (no 2) c. Royaume-Uni*, l'avaient conduite à un constat de violation de l'article 3 du Protocole no 1. La Cour a observé que le législateur italien avait eu soin de moduler cette interdiction en fonction des particularités de chaque affaire, compte tenu en particulier de la durée de la peine.

Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie

07.06.2012

L'affaire concernait l'impossibilité d'émettre dans laquelle s'est trouvée une société italienne de télévision, pourtant titulaire d'une concession légale, ne s'étant pas vu octroyer de radiofréquences d'émission.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression et d'information)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Khlaifia et autres c. Italie

15.12.2016

L'affaire concernait la rétention, dans un centre d'accueil de Lampedusa puis sur des navires amarrés dans le port de Palerme, ainsi que le rapatriement en Tunisie, de migrants irréguliers débarqués sur les côtes italiennes en 2011 dans le cadre des événements liés au « printemps arabe ».

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les raisons de sa privation de liberté)

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté)

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) concernant les conditions d'accueil dans le centre de Lampedusa

Non-violation de l'article 3 concernant les conditions d'accueil à bord des navires dans le port de Palerme

Non-violation de l'article 4 du Protocole no 4 à la Convention (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

de Tommaso c. Italie

23.02.2017

L'affaire concernait des mesures de prévention appliquées pour une durée de deux ans au requérant qui se plaint d'une atteinte aux articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et à l'article 2 du Protocole no 4 (liberté de circulation) de la Convention.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 en raison du manque de prévisibilité de la loi litigieuse

Violation de l'article 6 § 1 en raison du défaut de publicité des audiences devant le tribunal et la cour d'appel de Bari

Non-violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 13

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaire concernant le droit à la vie (article 2)

Violation de l'article 2

Magherini et autres c. Italie (n° 32707/19)

15.01.2026

L'affaire concernait l'utilisation de la technique d'immobilisation dite de « décubitus ventral » lors d'une opération de police.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Intranuovo c. Italie (no. 46569/19)

11.12.2025

L'affaire concernait le décès, survenu le 6 juillet 2014, du fils de la requérante, A.D., qui servait dans l'armée italienne, à la suite d'une chute supposée depuis une fenêtre de la caserne dans laquelle il était en garnison.

Laterza et D'Errico c. Italie

27.03.2025

L'affaire concernait le classement sans suite d'une procédure pénale intentée par les requérants concernant le décès de leur proche, des suites d'une tumeur pulmonaire, qu'ils imputaient à l'exposition du défunt à des substances toxiques pendant son activité professionnelle

Cannavacciuolo et autres c. Italie

30.01.2025

L'affaire concernait le déversement, l'enfouissement et l'incinération de déchets sur des terrains privés, souvent par des groupes criminels organisés, dans les parties de la région de Campanie connues sous le nom de *Terra dei Fuochi*, où

résidaient environ 2,9 millions de personnes.

Ainis et autres c. Italie
14.09.2023
L'affaire concernait le décès d'un proche des requérantes, C.C., du fait d'une surdose de drogue alors qu'il se trouvait en garde à vue à Milan après avoir été arrêté dans le cadre d'une opération de lutte contre le trafic de drogue.

Landi c. Italie
07.04.2022
Dans cette affaire, la requérante alléguait que l'État italien n'avait pas pris les mesures de protection et d'assistance nécessaires pour la protéger elle et ses deux enfants des violences familiales infligées par son compagnon, qui avaient abouti au meurtre de leur fils d'un an et à une tentative de meurtre envers la requérante en 2018.

G.N. et autres c. Italie (nº 43134/05)
01.12.2009
Différence de traitement entre personnes infectées par transfusion ou administration de produits sanguins.

Maiorano et autres c. Italie
15.12.2009
Proches des requérants sauvagement assassinés par un récidiviste, suite à sa mise en semi-liberté.
La Cour a conclu à la responsabilité des magistrats, qui n'avaient pas dûment tenu compte de la dangerosité du criminel.

Alikaj et autres c. Italie
29.03.2011
Intervention d'agents de police lancés à la poursuite d'un jeune homme tentant de s'enfuir suite à son interpellation, durant laquelle il a trouvé la mort.

Talpis c. Italie
02.03.2017
Violences conjugales subies par une mère de famille (Mme Talpis), qui se sont soldées par le meurtre de son fils et la tentative de meurtre sur sa personne.

Non violation de l'article 2

Fabris et Parziale c. Italie
19.03.2020
L'affaire concernait le décès d'un parent des requérants lors de sa détention à la prison de Venise. M. Fabris était l'oncle et Mme Parziale était une cousine du défunt, dont le décès serait dû, selon l'expertise, à l'inhalation volontaire du gaz contenu dans les cartouches fournies aux détenus pour cuisiner.

Requête irrecevable

Verri c. Italie
19.12.2019
Griefs portant sur l'allégation de manquement par l'État de protéger la vie d'un homme tué par un fugitif et de mener une enquête effective à cet effet.
Grief rejeté car manifestement mal-fondé

Affaires relatives à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Violation de l'article 3

Ubeda et autres c. Italie (n° 9993/24)
02.07.2026
Cette affaire concernait le manquement allégué des autorités nationales à leur obligation de dûment examiner et apprécier des allégations de violence domestique.
Violation de l'article 3
Violation de l'article 8

Scuderoni c. Italie (nº 6045/24)
23.09.2025
L'affaire concerne des violences domestiques subies par une femme pendant neuf mois à la suite de sa rupture avec son compagnon.
Violation de l'article 3
Violation de l'article 8

Cioffi c. Italie (nº 17710/15)
05.06.2025
Dans cette affaire, M. Cioffi, alors avocat stagiaire, avait été conduit dans un commissariat de police à Naples, où il disait avoir subi des mauvais traitements entre les mains de policiers, notamment des coups alors qu'il était à genoux, ainsi que des violences verbales et physiques lorsqu'il avait cherché à demander des informations.
Violation de l'article 3

Lavorgna c. Italie (n 8436/21)
07.11.2024
L'affaire portait sur la manière dont l'intéressé avait été traité lors de son

internement d'office dans un service psychiatrique : il avait été attaché et placé sous sédatifs en raison d'actes de violence qu'il avait commis peu de temps auparavant et qui avaient fait l'objet d'un signalement.
Violation de l'article 3

J.A. et autres c. Italie (n° 21329/18)
30.03.2023
L'affaire concernait la présence des requérants dans le « hotspot » situé sur l'île italienne de Lampedusa, où ils avaient été amenés après avoir été secourus par un navire italien en mer Méditerranée, puis leur expulsion vers la Tunisie.
Violation de l'article 3
Violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4
Violation de l'article 4 du Protocole no 4

M.S. c. Italie (n° 32715/19)
07.07.2022
L'affaire concernait des violences domestiques subies par la requérante de la part de son mari. La requérante se plaignait en particulier, d'un défaut de protection et d'assistance de la part de l'État défendeur et du fait que, plusieurs délits ayant été déclarés prescrits, les autorités n'auraient pas agi avec la diligence et la promptitude requises.

De Giorgi c. Italie
16.06.2022
Dans cette l'affaire, la requérante se plaignait du défaut de protection et d'assistance de la part des autorités italiennes face aux violences domestiques qu'elle avait subies de la part de son mari, dont elle était séparée depuis 2013, malgré le dépôt de plusieurs plaintes pénales.

Marcello Viola c. Italie (n° 2)
13.06.2019
L'affaire concernait une peine de détention à perpétuité incompressible.

Ben Khemais c. Italie
24.02.2009
Expulsion d'un ressortissant tunisien suspecté d'être un terroriste islamiste, bien que la Cour avait indiqué au gouvernement italien de suspendre l'expulsion dans l'attente d'une décision sur le fond (article 39 du règlement de la Cour).

Sulejmanovic c. Italy
16.07.2009
Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la surpopulation carcérale.

Toumi c. Italie
05.04.2011
Renvoi d'un terroriste d'Italie vers la Tunisie en dépit des indications de la Cour et du risque de mauvais traitements (cf. arrêt de Grande Chambre Saadi c. Italie).

Torreggiani et autres c. Italie
08.01.2013
Affaire concernant la question du surpeuplement carcéral en Italie.
La Cour a appliqué la procédure de « l'arrêt pilote » eu égard au nombre croissant de personnes potentiellement concernées en Italie et aux arrêts de violation auxquels ces requêtes pourraient donner lieu.
À la suite de l'affaire *Torregiani*, la Cour a reçu plus de 4 200 requêtes similaires, qui ont été déclarées irrecevables ou ont été rayées du rôle.

Contrada (n° 2) c. Italie
11.02.2014
L'affaire concerne les refus répétés opposés par les autorités à l'encontre des demandes d'un détenu qui réclamait des mesures d'ajournement de l'exécution de sa peine ou bien sa transformation en détention à domicile, en raison des pathologies multiples dont il souffrait.

Cestaro c. Italie
07.04.2015
L'affaire concernait les événements survenus à la fin du sommet du G8 à Gênes en juillet 2001, dans une école mise à la disposition par les autorités municipales afin de servir de lieu d'hébergement nocturne pour les manifestants. Une unité de police anti-émeute investit le bâtiment vers minuit afin de procéder à une perquisition. Il s'ensuivit des actes de violence.
La Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention, à cause des mauvais traitements subis par M. Cestaro et d'une législation pénale inadéquate quant à l'exigence de sanction des actes de torture et dépourvue d'effets dissuasifs pour prévenir efficacement leur réitération.
Après avoir souligné le caractère structurel du problème, la Cour rappelle qu'en ce qui concerne les mesures à prendre pour y

apporter remède, les obligations positives qui incombent à l'État sur le terrain de l'article 3 peuvent comporter le devoir de mettre en place un cadre juridique adapté, notamment par le biais de dispositions pénales efficaces.

Nasr et Ghali c. Italie

23.02.2016

Cette affaire concernait un cas de transfèrement extrajudiciaire (ou « remise extraordinaire »), à savoir l'enlèvement par des agents de la CIA, avec la collaboration d'agents des autorités italiennes, de l'imam égyptien Abou Omar qui avait obtenu le statut de réfugié politique en Italie puis son transfert vers l'Égypte où il fut détenu au secret pendant plusieurs mois.

En l'espèce, la Cour a jugé que le principe légitime du « secret d'État » avait été de toute évidence appliqué par le pouvoir exécutif italien afin d'empêcher les responsables en l'affaire de répondre de leurs actes. L'enquête et le procès n'avaient pu déboucher sur la punition des responsables si bien qu'en fin de compte, il y avait eu impunité.

Bartesaghi Gallo et autres c. Italie

22.06.2017

Mauvais traitements infligés aux 42 requérants – des manifestants qui se trouvaient dans l'enceinte d'une école – par des agents de police à l'occasion d'une manifestation « altermondialiste » organisée au même moment que le 27ème sommet des huit pays les plus industrialisés (G8).

Blair et autres c. Italie
Azzolina et autres c. Italie

26.10.2017

Ces affaires concernaient les suites du sommet du G8 à Gênes en 2001, lorsque des manifestants furent victimes de violences de la part de membres des forces de l'ordre lors de leur détention. Les requérants alléguaient avoir été victimes de torture et se plaignaient de l'ineffectivité de l'enquête menée par les juridictions internes, en particulier en raison de la prescription appliquée à la quasi-totalité des actes incriminés, et de la remise de peine d'un certain nombre de condamnés.

Cirino et Renne c. Italie

26.10.2017

L'affaire concernait deux détenus qui se plaignaient d'avoir été maltraités par des gardiens du pénitencier d'Asti en décembre 2004 et de ce que les responsables n'aient pas été dûment sanctionnés.

La Cour a dit que les mauvais traitements infligés aux requérants, de manière délibérée, préméditée et organisée, alors qu'ils étaient entre les mains des gardiens de la prison, étaient constitutifs d'actes de torture.

V.C. c. Italie (n° 54227/14)

01.02.2018

L'affaire concernait une personne mineure à l'époque des faits – dépendante de l'alcool et de la drogue – qui fut victime d'un réseau de prostitution d'enfants et d'un viol en réunion. L'intéressée se plaignait de ne pas avoir bénéficié, en tant que mineure et victime d'un réseau de prostitution, de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes.

Provenzano c. Italie

25.10.2018

M. Provenzano fut arrêté en 2006 puis reconnu coupable de nombreuses infractions extrêmement graves et condamné à plusieurs peines de réclusion à perpétuité.

Invoquant l'article 3, M. Provenzano se plaignait des soins, selon lui inappropriés, qui lui étaient prodigués en prison, et du maintien du régime pénitentiaire spécial qui lui fut appliqué jusqu'à sa mort malgré son mauvais état de santé.

Non-violation de l'article 3 concernant les conditions de détention

Violation de l'article 3 en raison du renouvellement de l'application du régime spécial de détention le 23 mars 2016

Knox c. Italie

24.01.2019

L'affaire concernait une procédure portant sur la condamnation d'Amanda Knox pour dénonciation calomnieuse. Lors d'un interrogatoire qui s'est déroulé le 6 novembre 2007, M^me^ Knox avait accusé le gérant d'un pub d'avoir tué sa colocataire. Ce dernier fut innocenté par la suite, et M^me^ Knox fut condamnée à trois ans de réclusion pour dénonciation calomnieuse.

Affaires portant sur le droit à la liberté et à la sureté (article 5)

Violation de l'article 5 § 1

Seferovic c. Italie
08.02.2011
Détention avant expulsion d'une femme venant de donner naissance à un enfant, décédé à l'hôpital, alors que le droit italien interdit l'expulsion d'une femme dans les six mois suivant l'accouchement de son dernier-né.

Gallardo Sanchez c. Italie
24.03.2015
L'affaire concernait une durée excessive de détention subie par un ressortissant vénézuélien en Italie dans l'attente de son extradition vers la Grèce.

Richmond Yaw et autres c. Italie
06.10.2016
L'affaire concernait le placement des requérants en rétention en vue de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière.

Rizzotto c. Italie
05.09.2019
L'affaire concernait la question de la légalité d'une détention provisoire et les garanties de procédure protégées par l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention.

Affaire concernant l'article 6

Droit d'accès à un tribunal

Violation de l'article 6 § 1

Patricolo et autres c. Italie
23.05.2024
L'affaire concerne des décisions d'irrecevabilité que la Cour de cassation avait rendues dans le cadre de pourvois dont les requérants l'avaient saisie
Violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne les requêtes introduites par Immobiliare Il Castelletto et Mme Angeloni et M. Roda
Non violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la requête introduite par M. Patricolo et Mme Brutti

Guadagnino c. Italie et France
18.01.2011
Refus des juridictions italiennes de juger des conflits du travail concernant une employée de l'École française de Rome.

De Luca c. Italie et Pennino c. Italie
24.09.2013
Les deux affaires concernaient l'impossibilité pour les requérants d'obtenir l'exécution d'un jugement définitif afin de recouvrer leur créance envers une municipalité suite à la faillite de cette dernière.

Casa di Cura Valle Fiorita S.r.l. c. Italie
13.12.2018
L'affaire concernait l'impossibilité pour la société requérante de rentrer en possession de son immeuble, situé à Rome et occupé, sans titre, par des militants pour le droit au logement (*movimento lotta per la casa*) depuis 2012.

Droit à un procès équitable

Violation de l'article 6 § 1

Cordova c. Italie
30.01.2003
Recours du requérant (ancien procureur de la république en Sicile) pour diffamation contre deux parlementaires rejetés du fait de leur immunité parlementaire.

C.G.I.L. et Cofferati c. Italie (no. 46967/07)
24.02.2009
Impossibilité, pour un syndicat et son secrétaire général, de poursuivre un parlementaire pour diffamation (immunité parlementaire).

Savino et autres c. Italie
28.04.2009
Question de savoir si la Commission et la Section juridictionnelles de la Chambre des députés ont la qualité de tribunaux indépendants et impartiaux.

Lombardi Vallauri c. Italie
20.10.2009
Refus de l'Université Catholique de Milan d'embaucher un professeur qui n'avait pas obtenu l'agrément de la Congrégation pour l'éducation catholique.

Maggio et autres c. Italie

31.05.2011

Réajustement des pensions de retraite de ressortissants italiens ayant travaillé à l'étranger.

Agrati et autres c. Italie

07.06.2011

125 ressortissants italiens se plaignaient de l'application rétroactive d'une nouvelle loi à une procédure judiciaire en cours, concernant le calcul de l'ancienneté de service qu'ils avaient acquise en tant qu'agents de la fonction publique.

Arras et autres c. Italie

14.02.2012

L'affaire concernait des modifications législatives qui avaient eu une incidence sur des actions civiles en cours formées par les requérants concernant l'ajustement de leurs pensions de retraite. Les requérants étaient retraités et anciens employés de la Banco di Napoli, un groupe bancaire anciennement public.

M.C. et autres c. Italie (n° 5376/11)

03.09.2013 – Arrêt pilote[1]

L'affaire concernait l'impossibilité pour 162 ressortissants italiens d'obtenir une réévaluation annuelle de la partie complémentaire d'une indemnité qui leur avait été accordée après qu'ils eurent été accidentellement contaminés à la suite de transfusions sanguines ou par l'administration de produits dérivés du sang.

La Cour a par ailleurs jugé que l'adoption par le Gouvernement du décret-loi d'urgence qui tranchait la question litigieuse de la réévaluation de la partie complémentaire de l'indemnité a porté atteinte au principe de la prééminence du droit et au droit des requérants à un procès équitable, qu'elle a fait peser sur eux une « charge anormale et exorbitante » et enfin, qu'elle a porté atteinte de manière disproportionnée à leurs biens.

Dhahbi c. Italie

08.04.2014

L'affaire concernait l'impossibilité pour un travailleur immigré d'origine tunisienne d'obtenir des services publics italiens le versement d'une allocation de foyer familiale en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne (UE) et la Tunisie (l'Accord euro-méditerranéen).

Azienda Agricola Silverfunghi S.A.S. et autres c. Italie

24.06.2014

L'affaire concernait des procédures que plusieurs sociétés agricoles italiennes avaient introduites devant les tribunaux italiens pour faire reconnaître leur droit à une double réduction des cotisations de sécurité sociale. Alors que ces procédures étaient pendantes, le législateur italien avait adopté une loi rétroactive qui énonçait que les avantages étaient alternatifs et non cumulatifs.

Lorefice c. Italie

29.06.2017

Grief de M. Lorefice portant sur l'équité de la procédure pénale qui a conduit à sa condamnation par la cour d'appel.

Felloni c. Italie

06.02.2020

L'affaire concernait une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Felloni pour conduite en état d'ivresse. M. Felloni alléguait que la peine à laquelle il avait été condamné avait été fixée en application d'une loi pénale rétroactive plus sévère. En particulier, il se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de circonstances atténuantes, en application de la loi en vigueur au moment des faits et modifiée par la suite. Il se plaignait aussi du défaut de motivation de l'arrêt de la Cour de cassation devant laquelle il avait invoqué ce moyen de défense.

Beg S.p.a. c. Italie

20.05.2021

L'affaire concernait l'arbitrage d'un litige portant sur un accord d'approvisionnement en énergie hydroélectrique en vue de la production d'électricité en Albanie,

[1] Depuis 2004 et en raison du nombre important d'affaires ayant pour origine des problèmes systémiques ou structurels dans certains pays, la Cour a mis en place une procédure d'arrêt pilote. Celle-ci consiste à cerner dans un seul arrêt les problèmes structurels sous-jacents à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme et à y indiquer les mesures qui s'imposent pour remédier à ces problèmes. La procédure d'arrêt pilote n'a pas seulement pour but de faciliter la mise en œuvre par les États défendeurs des mesures individuelles et générales nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour, elle vise aussi à inciter ces États à régler au niveau national les nombreuses affaires individuelles tenant à un même problème structurel, renforçant ainsi le principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention.

impliquant la société requérante et ENELPOWER, une société dérivée d'ENEL, l'ancienne société nationale d'électricité. L'affaire portait, en particulier, sur l'impartialité du collège arbitral, en raison du fait que l'un de ses membres (N.I.) avait siégé au conseil d'administration d'ENEL et avait travaillé comme conseil pour cette société.

Non-violation de l'article 6 § 1

Edizioni Del Roma Societa Cooperativa A.R.L. et Edizioni del Roma S.R.L. c. Italie

10.12.2020

Ces deux affaires concernaient les sanctions pécuniaires infligées par l'autorité italienne de régulation des télécoms (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni – « l'AGCOM ») aux sociétés requérantes, qui exerçaient des activités dans le domaine de l'édition. À la suite de ces sanctions, ces sociétés perdirent les financements publics dont elles bénéficiaient, ce qui provoqua la faillite de l'une d'entre elles.

Trevisanato c. Italie

15.09.2016

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation pour défaut de formulation adéquate et appropriée du point de droit (*quesito di diritto*).

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Grande Stevens et autres c. Italie

04.03.2014

L'affaire concernait le recours des requérants à l'encontre de la sanction administrative qui leur a été infligée par la Commission nationale des sociétés et de la Bourse (ci-après la « CONSOB[2] ») et des poursuites pénales dont ils font actuellement l'objet après avoir été accusés d'une manipulation du marché dans le cadre d'une opération financière impliquant le constructeur automobile FIAT.

Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 6 § 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai de l'accusation) et c) (droit à l'assistance d'un avocat) à l'égard de M. Grande Stevens
Violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)
Violation de l'article 4 du Protocole no 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)

La Cour a par ailleurs dit que L'État défendeur doit veiller à ce que les nouvelles poursuites pénales ouvertes contre les requérants en violation de l'article 4 du protocole nº 7 et encore pendantes, à la date des dernières informations reçues, à l'égard de MM. Gabietti et Grande Stevens, soient clôturées dans les plus brefs délais.

Cafagna c. Italie

12.10.2017

Condamnation de M. Cafagna sur la base de la déposition faite par une personne qui alléguait avoir été agressée par lui, en l'absence d'audition de cette personne au cours des débats.

Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 6 § 3 d) (droit d'interroger les témoins)

Cipolletta c. Italie

11.01.2018

L'affaire concernait la durée de la procédure de liquidation administrative.

Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Droit à l'assistance d'un interprète

Knox c. Italie

24.01.2019

L'affaire concernait une procédure portant sur la condamnation d'Amanda Knox pour dénonciation calomnieuse. Lors d'un interrogatoire qui s'est déroulé le 6 novembre 2007, M^me^ Knox avait accusé le gérant d'un pub d'avoir tué sa colocataire. Ce dernier fut innocenté par la suite, et M^me^ Knox fut condamnée à trois ans de réclusion pour dénonciation calomnieuse.

Durée excessive de procédures - retard des indemnisations « Pinto »

Simaldone c. Italie

31.03.2009

Retard de paiement d'une indemnisation accordée en vertu de la « loi Pinto ».

Violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 1 du Protocole nº 1 (protection de la propriété).

[2] La « CONSOB » est une commission ayant notamment pour but d'assurer la protection des investisseurs et l'efficacité, la transparence et le développement des marchés boursiers.

L'arrêt fait état d'un nombre croissant de requêtes concernant le retard de paiement d'indemnisations « Pinto ».

Gaglione et autres c. Italie

21.12.2010

L'affaire concernait le retard des autorités italiennes à verser des indemnités octroyées dans 475 affaires au titre du recours « Pinto » (recours visant à se plaindre de la durée de procédures civiles), retard d'au moins 19 mois dans 65% des requêtes.

Violation de l'article 6 § 1 (exécution de décisions judiciaires dans un délai raisonnable) ; violation de l'article 1 du Protocole nº 1 (protection de la propriété)

La Cour a relevé un problème à grande échelle lié à l'exécution des décisions Pinto en Italie (au 7 décembre 2010, plus de 3900 requêtes portant, entre autres, sur le retard dans le paiement des indemnisations Pinto étaient pendantes devant la Cour). Elle a indiqué que **des mesures générales s'imposaient** pour remédier au dysfonctionnement du recours Pinto en Italie.

Elle a en outre estimé qu'on ne pouvait pas affirmer que les requérants n'avaient pas subi de préjudice important et a rejeté pour la première fois la demande d'application du nouveau critère de recevabilité introduit par le Protocole no 14 (absence d'un préjudice important).

Affaires portant sur l'article 7 (pas de peine sans loi)

Petruzzo et autres c. Italie (nos 1986/09 et 67556/13)

09.10.2025

Les affaires concernaient deux groupes de requérants qui se plaignaient de la confiscation de leurs terrains et bâtiments, les autorités ayant considéré qu'ils constituaient l'objet d'une infraction de lotissement illicite.

Non-violation de l'article 7 en ce qui concernait le premier groupe de requérants

Non-violation de l'article 7 en ce qui concernait le deuxième groupe de requérants

Violation de l'article 1 du Protocole no 1

Cesarano c. Italie (nº 71250/16)

17.10.2024

L'affaire concernait le rejet par les juridictions de la demande de M. Cesarano tendant à ce que sa peine de réclusion à perpétuité soit ramenée à trente ans d'emprisonnement, demande motivée, selon lui, par son choix d'être jugé selon une procédure dite abrégée, dans le cadre de laquelle l'accusé renonçait à certains droits procéduraux en échange d'une réduction de peine.

Non-violation de l'article 7

Sud fondi Srl et autres c. Italie

20.01.2009

Confiscation de terrains sur lesquels fut construit un lotissement illégal sur un site protégé (« *Punta Perrotta* »), ordonnée par les juridictions, alors que sur le plan pénal la Cour de cassation avait conclu que les propriétaires des terrains et leurs représentants avaient commis une « erreur inévitable et excusable ».

Violation de l'article 7

Contrada c. Italie (no 3)

14.04.2015

L'affaire concernait la question de savoir si les faits pour lesquels le requérant avait été condamné à dix ans de réclusion constituaient une infraction au moment où ils avaient été commis.

Violation de l'article 7

La Cour dit que l'infraction de concours externe en association de type mafieux a été le résultat d'une évolution jurisprudentielle amorcée vers la fin des années 1980 et consolidée en 1994 et qu'elle n'était donc pas suffisamment claire et prévisible pour M. Contrada à l'époque des faits qui lui étaient reprochés (1979-1988).

Felloni c. Italie

06.02.2020

L'affaire concernait une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Felloni pour conduite en état d'ivresse. M. Felloni alléguait que la peine à laquelle il avait été condamné avait été fixée en application d'une loi pénale rétroactive plus sévère. En particulier, il se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de circonstances atténuantes, en application de la loi en vigueur au moment des faits et modifiée par la suite. Il se plaignait aussi du défaut

de motivation de l'arrêt de la Cour de cassation devant laquelle il avait invoqué ce moyen de défense.
Non-violation de l'article 7

Miniscalco c. Italie
17.06.2021
Le requérant (Marcello Miniscalco) se plaignait de l'interdiction de se porter candidat aux élections régionales de 2013 en raison de sa condamnation pour le délit d'abus de pouvoir devenue définitive en 2011. Cette interdiction résultait de l'entrée en vigueur, en janvier 2013, du décret législatif nº 235/2012.
Grief tiré de l'article 7 (pas de peine sans loi) irrecevable
Non-violation de l'article 3 du Protocole nº1

Requête irrecevable

Galan c. Italie
17.06.2021
L'affaire concernait la déchéance du requérant de son mandat de député en raison du constat par le Parlement de l'existence d'une cause d'inéligibilité consécutive à une condamnation pour corruption.
Requête déclarée irrecevable.

Vie privée et familiale (article 8)
Violation de l'article 8

Italgomme Pneumatici S.r.l. c. Italie (n° 36617/18 et 12 autres requêtes)
06.02.2025
L'affaire concernait l'accès à des locaux professionnels de sociétés, à leur siège ou à des locaux qu'elles utilisaient dans le cadre de leurs activités professionnelles, et l'inspection de ces locaux.
Violation de l'article 8

Contrada c. Italie (nº4)
23.05.2024
L'affaire concernait la légalité de l'interception des conversations téléphoniques du requérant ainsi que la perquisition de son domicile et de locaux dont il disposait.
Violation de l'article 8

Locascia et autres c. Italie
19.10.2023
L'affaire concernait la crise des services de collecte, de traitement et d'élimination des ordures dans la région de Campanie et la pollution causée par une décharge
Violation de l'article 8 pendant l'état d'urgence en Campanie
Violation de l'article 8 en ce qui concerne le manquement des autorités italiennes à prendre des mesures propres à protéger le droit des requérants au respect de leur vie privée
Non-violation de l'article 8 après la fin de l'état d'urgence
Non-violation de l'article 8 en ce qui concerne le manquement des autorités à fournir aux requérants des informations sur les risques auxquels ils étaient exposés

Giuliano Germano c. Italie
22.06.2023
L'affaire concernait un avertissement (ammonimento) qui avait été adressé en 2009 à M. Germano à la demande de son épouse qui venait de le quitter et se disait victime de harcèlement et d'intimidations de sa part.
Violation de l'article 8

Darboe et Camara c. Italie
21.07.2022
L'affaire portait sur l'internement des requérants arrivés en Italie à bord d'embarcation de fortune, placés dans un centre d'accueil pour migrants adultes et sur la procédure de détermination de l'âge dont ils ont fait l'objet par la suite.
Violation de l'article 8
Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)
Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 et 8

Di Sarno et autres c. Italie
10.01.2012
L'affaire concernait la « crise des déchets », soit l'état d'urgence établi du 11 février 1994 au 31 décembre 2009 en relation avec la collecte, le traitement et l'élimination des déchets - y compris une période de cinq mois durant laquelle des tonnes de déchets s'empilaient dans les rues - qui affecta la région de Campanie en Italie où les requérants vivaient et/ou travaillaient.

V.C. c. Italie (nº 54227/14)
01.02.2018
L'affaire concernait une personne mineure à l'époque des faits – dépendante de l'alcool et de la drogue – qui fut victime d'un

réseau de prostitution d'enfants et d'un viol en réunion. L'intéressée se plaignait de ne pas avoir bénéficié, en tant que mineure et victime d'un réseau de prostitution, de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes.

Cordella et autres c. Italie
24.01.2019
Dans cette affaire, 180 requérants dénonçaient les effets des émissions nocives de l'usine sidérurgique Ilva de Tarente sur l'environnement et leur santé, et l'ineffectivité des voies de recours internes.

J.L. c. Italie (n° 70896/17)
27.05.2021
L'affaire concernait une procédure pénale dirigée contre sept hommes qui furent inculpés d'avoir commis des violences sexuelles en réunion à l'encontre de la requérante et qui furent acquittés par les juridictions italiennes.

Non-violation de l'article 8

Ayala Flores c. Italie (n° 16803/21)
23.10.2025
L'affaire concernait un ordre de démolition d'une maison construite sans autorisation sur l'île de Procida. Cette maison appartient à Mme Ayala Flores, la requérante, dont le grief portait en particulier sur la question de savoir si les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre son droit individuel au respect de son domicile et l'intérêt public qui s'attachait à l'édiction et à l'exécution d'un ordre de démolition.
Non-violation de l'article 8

Versaci c. Italie (n° 3795/22)
15.05.2025
L'affaire portait sur le refus du chef de l'autorité de police de Reggio de Calabre (questore) de délivrer au requérant une licence (licenza di pubblica sicurezza) l'autorisant à exercer des activités de prise de paris pour le compte d'une société étrangère, au motif qu'il ne répondait pas à l'exigence de « bonne moralité » énoncée dans le décret royal no 773 du 18 juin 1931 sur l'ordre public.
Non-violation de l'article 8

Narjis c. Italie
14.02.2019
L'affaire concernait le refus des autorités italiennes de renouveler le titre de séjour d'un ressortissant marocain (M. Narjis) ayant vécu 20 ans en Italie au motif qu'il constituait un danger pour la société, ainsi que son expulsion vers le Maroc.

Droits parentaux (article 8)
Violation de l'article 8

C c. Italie (n° 47196/21)
31.08.2023
L'affaire concernait le refus des autorités italiennes de reconnaître le lien de filiation établi par un acte de naissance ukrainien entre l'enfant C, née à l'étranger d'une gestation pour autrui (GPA), et son père biologique et sa mère d'intention.
Violation de l'article 8 relativement à l'établissement du lien de filiation entre la requérante et son père biologique
Non-violation de l'article 8 relativement à l'établissement du lien de filiation entre la requérante et sa mère d'intention.

I.M. et autres c. Italie (n° 25426/20)
10.11.2022
L'affaire concernait des requérants (une mère et ses deux enfants) qui estimaient que l'État italien avait failli à son devoir de protection et d'assistance envers eux lors des rencontres organisées avec le père des enfants, un toxicomane et alcoolique accusé de mauvais traitements et de menaces lors des rencontres.

D.M. et N. c. Italie (n° 60083/19)
20.01.2022
L'affaire concernait la décision d'adoptabilité décidée par les autorités à l'égard de la fille de la requérante.

Moretti et Benedetti c. Italie
27.04.2010
Carences dans une procédure d'adoption. Non-respect des droits de la famille d'accueil.

Piazzi c. Italie
02.11.2010
L'affaire concernait l'impossibilité pour le requérant, pendant plus de sept ans, d'exercer son droit de visite vis-à-vis de son fils dans les conditions fixées par les tribunaux, en raison de la défaillance

alléguée des services sociaux de prendre des mesures pour mettre en œuvre le droit de visite du requérant.

Costa et Pavan c. Italie

28.08.2012

L'affaire concernait un couple d'italiens porteurs sains de la mucoviscidose, souhaitant éviter de la transmettre à leur enfant en ayant recours à la procréation médicalement assistée et au dépistage génétique. Cependant, la législation applicable en Italie interdit le diagnostic génétique préimplantatoire.

Zhou c. Italie

21.01.2014

L'affaire concernait le placement en famille d'accueil sous régime d'adoption du troisième enfant de la requérante ainsi que l'absence de tout contact entre M^me^ Zhou et son enfant pendant 10 mois.

Manuello et Nevi c. Italie

20.01.2015

L'affaire concernait l'impossibilité pour les requérants de voir leur petite-fille en raison, dans un premier temps, de la non-exécution des décisions du tribunal autorisant des rencontres et, dans un deuxième temps, de la décision du tribunal de suspendre ces rencontres.

Bondavalli c. Italie

17.11.2015

Impossibilité pour M. Bondavalli d'exercer pleinement son droit de visite vis-à-vis de son fils en raison des rapports négatifs des services sociaux de Scandiano avec lesquels la mère de l'enfant entretenait des liens professionnels.

Giorgioni c. Italie

15.09.2016

L'affaire concernait l'efficacité des mesures prises par les autorités italiennes pour garantir la pleine réalisation du droit de visite d'un père à son fils en dépit d'une situation conflictuelle avec la mère de l'enfant.

Barnea et Căldăraru c. Italie

22.06.2017

Éloignement d'une fille âgée de 28 mois (C.) de sa famille d'origine pendant une durée de sept ans et son placement en famille d'accueil en vue de son adoption.

Luzi c. Italie

5.12.2019

L'affaire concernait l'impossibilité pour le requérant d'exercer son droit de visite auprès de sa fille en raison de l'opposition de la mère.

Terna c. Italie

14.01.2021

Dans cette affaire, M^me^ Terna se plaignait de l'éloignement, de la prise en charge par les services sociaux de sa petite-fille (dont elle avait la garde depuis sa naissance), et de l'impossibilité d'exercer le droit de visite reconnu par les juridictions internes. Elle estimait que cette situation était due à la stigmatisation de la famille de l'enfant, liée à l'appartenance de celle-ci à l'ethnie rom.

A.I. c. Italie (n° 70896/17)

01.04.2021

L'affaire concernait l'impossibilité pour la requérante – réfugiée nigériane victime de la traite et en situation de vulnérabilité – mère de deux enfants, d'exercer un droit de visite auprès d'eux en raison d'une interdiction décidée par le tribunal alors que la procédure d'adoption était pendante depuis plus de trois ans.

Non-violation de l'article 8

Jessica Marchi c. Italie

27.05.2021

L'affaire concernait la décision du tribunal pour enfants de révoquer le placement en vue d'adoption d'un enfant que la requérante accueillait provisoirement, à la suite de l'arrestation de son époux pour des faits de pédopornographie et d'abus sexuels sur mineurs.

Affaire irrecevable

S.L. et A.L. c. Italie (n° 896/16)

04.06.2020

L'affaire concernait une procédure de garde d'enfant entre des parents de nationalités différentes (un Italien et une Roumaine).

Requête déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Droits des enfants (article 8)

Godelli c. Italie (n° 33783/09)
25.09.2012
L'affaire concernait le secret de la naissance et l'impossibilité pour une personne abandonnée par sa mère de connaître ses origines.
Violation de l'article 8

Droits des personnes de même sexe (article 8)

Oliari et autres c. Italie
21.07.2015
Cette affaire concernait l'impossibilité pour les requérants, des couples de même sexe, de contracter un mariage ou toute autre forme d'union civile en Italie.
Violation de l'article 8

Taddeucci et McCall c. Italie
30.06.2016
Impossibilité faite en Italie à un couple homosexuel d'obtenir un permis de séjour pour raison familiale.
Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8

Orlandi et autres c. Italie
14.12.2017
Dans cette affaire, six couples homosexuels se plaignaient de ne pas avoir pu faire enregistrer ou reconnaître sous quelque forme que ce soit comme unions en Italie leurs mariages contractés à l'étranger. Ils y voyaient notamment une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.
Violation de l'article 8

S.V. c. Italie (n° 55216/08)
11.10.2018
L'affaire concernait le refus des autorités italiennes d'autoriser le changement de prénom « masculin » d'une personne transsexuelle – d'apparence féminine – au motif qu'une décision judiciaire définitive constatant la conversion sexuelle n'avait pas été rendue.
Violation de l'article 8

Droit au respect de la correspondance (article 8)

Gullotti c. Italie (n° 64753/14)
10.07.2025
L'affaire concernait un détenu qui purgeait une peine pour des infractions de type mafieux, ainsi que son grief concernant la reconduction des restrictions relatives aux personnes avec lesquelles il était autorisé à correspondre.
Violation de l'article 8

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Sessa c. Italie
03.04.2012
L'affaire concernait le refus de l'autorité judiciaire de reporter, à la demande d'un avocat de confession juive, une audience fixée le jour d'une fête juive.
Non-violation de l'article 9

Affaires relatives à la liberté d'expression (article 10)

Europa Way S.r.l. c. Italie (n° 64356/19)
27.11.2025
L'affaire concernait l'attribution de fréquences de radiodiffusion télévisuelle numérique. La société requérante avait participé en 2011 à une procédure d'appel d'offres visant l'attribution gratuite de fréquences numériques terrestres.
Violation de l'article 10

Biancardi c. Italie
25.11.2021
L'affaire concernait le « droit à l'oubli ». Le requérant, ancien rédacteur-en-chef d'un journal en ligne, fut condamné au civil pour avoir conservé sur le site Internet de son journal un article relatant une bagarre dans un restaurant, en donnant des détails sur la procédure pénale ouverte à ce sujet. Les tribunaux relevèrent notamment que le requérant n'avait pas désindexé les tags de l'article, si bien que n'importe qui pouvait taper dans un moteur de recherche le nom du restaurant ou de son propriétaire et avoir accès à des informations sensibles sur la procédure pénale, alors que le restaurateur avait demandé la suppression de l'article.
Non-violation de l'article 10

Marinoni c. Italie

18.11.2021

L'affaire concernait la condamnation civile de l'auteur d'un ouvrage en raison de deux expressions jugées diffamatoires par les juridictions italiennes. Dans son livre, le requérant procédait à une reconstitution des faits précédant l'exécution sommaire de 43 prisonniers de la République sociale italienne (épisode connu sous le nom de « strage di Rovetta ») et superposait le récit historique à des souvenirs intimes et personnels liés à sa vie familiale. Acquitté au pénal en première instance, il fut reconnu civilement responsable de l'infraction à la suite de l'appel interjeté par les parties civiles.

Non-violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Non-violation de l'article 10

Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella c. Italie

31.08.2021

L'affaire concernait la plainte de la requérante, une association politique italienne représentée au Parlement, pour n'avoir pas été invitée à participer aux débats politiques programmés dans trois principales émissions d'information politique diffusées par la société publique du service de radiotélédiffusion, la RAI.

Violation de l'article 10

Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella et Radicali Italiani c. Italie

31.08.2021

L'affaire concernait la suppression à la télévision publique d'une émission nommée « tribune politique ». Les requérantes sont deux associations politiques qui se plaignaient d'une atteinte à leur droit d'exprimer leurs idées et opinions.

Non-violation de l'article 10

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Magosso et Brindani c. Italie

16.01.2020

L'affaire concernait la condamnation pour diffamation de deux requérants, un journaliste et le directeur de la publication, à la suite de la parution d'un article sur l'assassinat du journaliste Walter Tobagi en 1980 par un groupe terroriste proche des « Brigades rouges ».

Violation de l'article 10

Sallusti c. Italie

07.03.2019

L'affaire concernait un journaliste, Alessandro Sallusti, qui avait été déclaré coupable de diffamation, s'était vu infliger une amende ainsi qu'une peine de prison et avait purgé une partie de sa peine dans le cadre d'une assignation à résidence. Les juridictions nationales ont estimé que les articles qui avaient été publiés sous son contrôle avaient rapporté à tort qu'une jeune fille de treize ans avait été contrainte par ses parents et par un juge des tutelles de subir un avortement alors que la presse avait la veille de cette publication précisé que l'intéressée avait souhaité cet avortement.

Violation de l'article 10

Brambilla et autres c. Italie

23.06.2016

Condamnation de trois journalistes ayant intercepté des radiocommunications échangées par des gendarmes dans le but de se rendre rapidement sur les lieux du crime et de relater les informations sur leur journal local.

Non-violation de l'article 10

Ricci c. Italie

08.10.2013

L'affaire concernait la condamnation de l'animateur-producteur d'une émission de télévision satirique pour avoir diffusé des images confidentielles interceptées sur les fréquences assignées à l'usage interne d'une chaîne de télévision publique (la RAI).

Violation de l'article 10

Peruzzi c. Italie

30.06.2015

L'affaire concernait la condamnation pénale de M. Peruzzi, avocat, pour avoir diffamé un juge d'instruction (M. X), dans le cadre d'une procédure de partage d'héritage dans laquelle il assistait deux clientes.

Non-violation de l'article 10

Affaires relatives à l'interdiction de la discrimination (article 14)

Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah c. Italie (n° 49687/16)

11.06.2026

L'affaire concernait une association religieuse qui se plaint de l'impossibilité de

conclure un accord avec l'État italien depuis 1977, malgré plusieurs démarches.
Violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

T.C. c. Italie

19.05.2022
L'affaire concernait un différend entre le requérant et la mère de sa fille, issue de leur relation antérieure, au sujet de l'éducation religieuse de leur enfant. Le requérant était devenu témoin de Jéhovah après leur rupture.
Non-violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), interprété à la lumière de l'article 9 (liberté de religion).

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Florio and Bassignana v. Italy
(nos 34324/15 et 65192/16)

05.02.2026
L'affaire concernait l'effet combiné d'une mesure de confiscation du prix ou profit d'un délit, ordonnée par les juridictions pénales, et d'une condamnation, prononcée par la Cour des comptes, à indemniser l'administration des dommages causés par le même délit.
Violation de l'article 1 du Protocole n°1

The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie

02.05.2024
L'affaire concernait une décision de confiscation émise par les autorités italiennes aux fins de la récupération d'un bien faisant partie du patrimoine culturel italien, à savoir le *Jeune vainqueur*, une statue de bronze de la période grecque classique (de 300 av. J.-C. à 100 av. J.-C.), attribuée à Lysippe
Non-violation de l'article 1 du Protocole n°1

Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a c. Italie

23.09.2014
L'affaire concernait la déclaration d'appartenance au domaine maritime de l'État d'une partie de la lagune de Venise dénommée *Valle Pierimpiè*, que la société requérante avait achetée et qu'elle exploitait pour l'élevage de poissons.
Violation de l'article 1 du Protocole n°1

Messana c. Italie

09.02.2017
Privation de propriété subie par les propriétaires d'un terrain par l'effet d'une expropriation indirecte faisant suite à l'occupation du terrain par la municipalité en vue de la construction d'habitations à loyers modérés (HLM).
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

G.L. c. Italie (n° 59751/15)

10.09.2020
L'affaire concernait l'impossibilité pour une jeune fille autiste non verbale (G.L.) de bénéficier d'un soutien scolaire spécialisé pendant ses deux premières années d'école primaire (entre 2010 et 2012) alors que ce soutien était prévu par la loi. Le Gouvernement invoquait, entre autres, un manque de ressources financières.
Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

Tarantino et autres c. Italie

02.04.2013
L'affaire concernait huit étudiants qui, après l'échec de leur inscription à la faculté de médecine et à l'école dentaire, se plaignaient des restrictions que leur imposait la législation italienne en vue de limiter l'accès à l'université.
Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1
Pour la première fois, la Cour a été appelée à examiner la compatibilité du droit à l'instruction avec la mise en place d'un numerus clausus (nombre maximum de candidats autorisés à entrer à l'université) doublé d'un concours d'entrée.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

Miniscalco c. Italie

17.06.2021
Le requérant (Marcello Miniscalco) se plaignait de l'interdiction de se porter candidat aux élections régionales de 2013 en raison de sa condamnation pour le délit d'abus de pouvoir devenue définitive en 2011. Cette interdiction résultait de l'entrée en vigueur, en janvier 2013, du décret législatif n° 235/2012.

Grief tiré de l'article 7 (pas de peine sans loi) irrecevable
Non-violation de l'article 3 du Protocole nº1

Requête irrecevable

Galan c. Italie

17.06.2021

L'affaire concernait la déchéance du requérant de son mandat de député en raison du constat par le Parlement de l'existence d'une cause d'inéligibilité consécutive à une condamnation pour corruption.
Requête déclarée irrecevable.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole nº 4)

Battista c. Italie

02.12.2014

L'affaire concernait l'impossibilité pour M. Battista d'obtenir un passeport ou une carte d'identité valable pour l'étranger, en raison du fait qu'il ne s'acquittait pas du versement de sa pension alimentaire à l'égard de ses enfants.
Violation de l'article 2 du Protocole nº 4

Requête irrecevable

Torresi c. Italie

16.01.2020

L'affaire concernait l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un passeport pendant plus de six mois en raison du non-paiement de la pension alimentaire qu'il devait verser.
Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.

« Règlement Dublin »[3]

Mohammed Hussein c. Pays-Bas et Italie

02.04.2013

L'affaire concernait une demandeuse d'asile somalienne qui soutenait notamment que son renvoi des Pays-Bas vers l'Italie en application du règlement Dublin l'exposerait, elle et ses deux enfants en bas âge, à un mauvais traitement.
Requête déclarée irrecevable : défaut manifeste de fondement.
La Cour a jugé en particulier que, en cas de retour en Italie, les perspectives futures de Mme Hussein et de ses deux enfants ne permettaient pas de conclure à un risque de difficulté réelle et imminente d'une gravité suffisante pour relever de l'article 3.

Sharifi et autres c. Italie et Grèce

21.10.2014

L'affaire concernait trente-deux ressortissants afghans, deux ressortissants soudanais et un ressortissant érythréen alléguant en particulier être arrivés clandestinement en Italie en provenance de Grèce et avoir été refoulés vers ce dernier pays sur-le-champ, avec la crainte de subir un refoulement ultérieur vers leurs pays d'origine respectifs, dans lesquels ils risqueraient la mort, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.
Dans son arrêt, la Cour dit, qu'il y a eu, **dans le chef des quatre requérants Reza Karimi, Yasir Zaidi, Mozamil Azimi et Najeeb Heideri (alias Nagib Haidari), qui ont** maintenu des contacts réguliers avec leur représentante durant la procédure devant la Cour :
Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) par la Grèce en raison de l'absence d'accès à la procédure d'asile pour lesdits requérants et du risque d'expulsion vers l'Afghanistan où ils étaient susceptibles de subir de mauvais traitements.
Violation de l'article 4 du Protocole no4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) par l'Italie.
Violation de l'article 3 par l'Italie, les autorités italiennes ayant exposé lesdits requérants, en les renvoyant en Grèce, aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile dans ce pays.
Violation par l'Italie de l'article 13 combiné avec les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4 du fait de l'absence d'accès à la procédure d'asile ou à une quelconque autre voie de recours dans le port d'Ancône

Voir fiche thématique « Affaires Dublin ».

[3] Le système « Dublin » vise à déterminer l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.
Le Règlement Dublin pose pour principe qu'un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. L'objectif est d'éviter que les demandeurs d'asile soient renvoyés d'un pays à l'autre mais également d'éviter l'abus du système par la présentation de plusieurs demandes d'asile par une seule personne.

Procédure d'arrêt pilote[4]

Cannavacciuolo et autres c. Italie
30.01.2025 (arrêt pilote)
L'affaire concernait le déversement, l'enfouissement et l'incinération de déchets sur des terrains privés, souvent par des groupes criminels organisés, dans les parties de la région de Campanie connues sous le nom de *Terra dei Fuochi*, où résidaient environ 2,9 millions de personnes.
La Cour juge en particulier que, alors même qu'il avait connaissance du problème depuis de nombreuses années, l'État italien n'a pas répondu à cette situation d'une telle gravité avec la diligence et la célérité requises, en particulier s'agissant d'évaluer le problème, de l'empêcher de se poursuivre et de communiquer avec la population touchée.
Violation de l'article 2 (droit à la vie)
Sous l'angle de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour juge, à l'unanimité, que l'Italie doit élaborer une stratégie globale pour remédier à la situation de la Terra dei Fuochi, mettre en place un mécanisme de suivi indépendant et créer une plateforme d'information du public. Elle lui donne pour ce faire un délai de deux ans, durant lequel elle ajournera l'examen des 36 requêtes pendantes, introduites par environ 4 700 requérants, qui sont liées à cette question.

Affaires marquantes, décisions rendues

Vendrame et auytres c. Italie
(no. 47565/22
09.04.2026
La requête concernait l'imposition de restrictions à l'occupation des sols sur des parcelles privées appartenant à deux des requérants en raison de l'incorporation de celles-ci dans une réserve naturelle nouvellement créée.
Requête déclarée irrecevable : défaut manifeste de fondement

[4] La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question.

S.S. et autres c. Italie **(n° 21660/18)**
12.06.2025
L'affaire concernait l'opération de sauvetage maritime d'un canot pneumatique transportant un groupe d'environ 150 personnes qui, dans la nuit du 5 au 6 novembre 2017, avait quitté la Lybie dans le but de rejoindre les côtes européennes.
Requête déclarée irrecevable

Morelli c. Italie (n° 23984/19)
19.09.2024
L'affaire concernait l'obligation pour les travailleurs indépendants qui sont gérants commerciaux de leur entreprise d'être affiliés à deux régimes de sécurité sociale distincts relevant de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale.
Requête déclarée irrecevable : défaut manifeste de fondement

Longo c. Italie (n° 35780/18)
17.09.2024
L'affaire concernait une injonction de démolition émise à l'occasion d'un jugement rendu en 1997 condamnant M. Longo pour la construction non autorisée d'un entrepôt agricole de 200 m² en Sicile.
Requête déclarée irrecevable

Prinari c. Italie, Cotena c. Italie, Rotolo c. Italie et Gelsomino c. Italie
27.06.2024
Les affaires concernaient le rejet des demandes que les requérants avaient chacun déposées auprès des autorités italiennes pour que leurs peines de réclusion à perpétuité respectives soient ramenées à trente ans d'emprisonnement dans le cadre d'une procédure de révision des ordonnances d'exécution de celles-ci (*incidente di esecuzione*).
Requêtes déclarées irrecevables

Morabito et autres c. Italie
20.06.2024
L'affaire concernait des médecins ayant suivi des études de spécialisation en médecine entre 1982 et 1991 se plaignant du retard pris par le législateur italien pour transposer une directive européenne dans le droit interne.
Requête déclarée irrecevable

Sorasio et autres c. Italie
05.12.2023
L'affaire concernait l'occupation par l'Agence interrégionale du Pô (*Agenzia*

Interregionale per il fiume Po), pour les besoins de la construction d'une digue, d'une partie des terres agricoles appartenant aux requérants sur la commune de Villanova Solaro, ainsi que les procédures juridictionnelles liées à cette occupation.
Requête déclarée irrecevable les requérants ne pouvant se prétendre « victimes » des violations invoquées.

Ferrara et autres c. Italie

08.06.2023
Dans cette affaire, les requérants, tous avocats, se plaignaient du non-paiement par les autorités de l'État des honoraires d'avocat qui leur avaient été accordés.
Requête déclarée irrecevable

Ada Rossi et autres c. Italie

22.12.2008
Autorisation de l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles d'une personne en coma végétatif.
Requêtes déclarées irrecevables, les requérants ne pouvant se prétendre « victimes » des violations invoquées

Sommer c. Italie

23.03.2010
Ouverture tardive d'un procès contre un ancien officier SS, condamné pour le massacre de civils durant la Deuxième Guerre mondiale. Difficile collecte, 60 ans après les faits, de preuves à décharge.
Requête déclarée irrecevable : incompatibilités *ratione temporis* et *ratione materiae* ainsi que défaut manifeste de fondement.

Achille Occhetto c. Italie

12.11.2013
La requête concernait l'annulation par le Conseil d'État d'une décision du bureau électoral italien de 2006 ayant proclamé l'élection de M. Occhetto au Parlement européen. Le requérant invoquait, en particulier, la violation de l'article 3 du Protocole n°1 (droit à des élections libres).
Requête déclarée irrecevable : défaut manifeste de fondement

Riina c. Italie

11.03.2014
La requête concernait la surveillance constante de M. Riina en détention par un système de vidéosurveillance.
Requête déclarée irrecevable : non-épuisement des voies de recours internes

X et Y c. Italie (n° 41146/14)

16.09.2014
Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants alléguaient que leurs embryons avaient été implantés à tort dans l'utérus d'une autre femme à la suite d'une erreur médicale.
Requête déclarée irrecevable : non-épuisement des voies de recours internes

Stella c. Italie et 10 autres requêtes et Rexhepi c. Italie et sept autres requêtes

25.09.2014
Les requêtes concernaient la question du surpeuplement carcéral en Italie à la suite de l'application de la procédure de l'arrêt pilote Torreggiani et autres c. Italie, rendu par la Cour le 8 janvier 2013.
Requêtes déclarées irrecevables : non-épuisement des voies de recours internes

Sciabica c. Italie et Allemagne

21.10.2014
Le requérant fut condamné en Allemagne pour homicide volontaire, puis transféré en Italie.
Grief contre l'Italie déclaré irrecevable parce que la requête a été introduite devant la Cour hors du délai de six mois
Grief contre l'Allemagne déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement

Viviani et autres c. Italie

24.03.2015
L'affaire concernait les risques liés à une potentielle éruption du Vésuve et les mesures prises par les autorités pour faire face à ces risques.
Requête déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes

Smaltini c. Italie

16.04.2015
L'affaire concernait l'allégation par M^me^ Smaltini d'un lien de causalité entre les émissions polluantes de l'usine Ilva, voisine de son lieu de résidence, et la leucémie dont elle était atteinte et dont elle est décédée.

Requête déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement

Mauriello c. Italie

06.10.2016

L'affaire concernait le non-remboursement des cotisations de retraite versées par M^me^ Mauriello durant son activité professionnelle de 10 ans, celle-ci n'ayant pas eu droit à la pension des fonctionnaires, faute d'avoir cotisé durant 15 ans comme requis par le droit national.

Requête déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement

Cacciato c. Italie et Guiso et Consiglio c. Italie

08.02.2018

Dans ces requêtes, les requérants se plaignaient de leur expropriation décidée par les autorités communales et, en particulier, du taux d'imposition de 20 % auquel l'indemnité d'expropriation qu'ils avaient perçue avait été assujettie. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété).

Requêtes déclarées irrecevables

Mediani c. Italie

01.10.2020

L'affaire concernait la durée de la procédure du recours extraordinaire devant le président de la République (ricorso straordinario al Presidente della Repubblica).

Requête déclarée irrecevable

Affaires marquantes pendantes

Grande Chambre

Macagnino et Marzo c. Italie (requêtes nos 61799/15 et 62690/15) et Cavallotti et autres c. Italie (requêtes nos 29614/16 et 3 autres)

Dessaisissement de la Chambre en faveur de la Grande Chambre le 5 mai 2026

Les affaires concernent des confiscations patrimoniales, appelées « confiscations de prévention » en droit italien : il s'agit de mesures prises à l'égard des personnes dont on peut estimer – compte tenu de leur conduite, de leur train de vie et sur la base d'éléments factuels – qu'elles vivent habituellement, fût-ce en partie, de revenus d'origine délictueuse (fondant la dangerosité générale) ainsi qu'à l'égard des personnes soupçonnées, notamment, d'appartenir à une organisation de type mafieux (fondant la dangerosité qualifiée).

Chambre

Article 2
(droit à la vie)

Alosa et autres c. Italie et Allemagne (n° 20004/18)

Affaire communiquée au gouvernement le 3 novembre 2019

La requête porte sur la non-exécution d'une condamnation pour homicide.

A la suite d'un accident survenu dans une usine sise en Italie, propriété de la société allemande Thyssen Krupp, des dirigeants de la société furent reconnus coupables d'homicide involontaire par les tribunaux italiens. Deux d'entre eux, de nationalité allemande (M. G.P. et M. H.E.), furent condamnés à 6 et 9 ans de détention. L'Italie, les ayant localisés en Allemagne, émit un mandat d'arrêt européen à leur encontre.

Selon les requérants, l'Allemagne refusa la remise de M. G.P. et M. H.E. en s'engageant à exécuter la peine ; cependant, l'Allemagne n'aurait pas exécuté la condamnation sur son territoire. Toujours selon les requérants, l'Italie aurait transmis avec dix mois de retard les informations que les tribunaux allemands demandèrent à la suite du refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen. En outre, selon les requérants, les autorités italiennes n'auraient pas activement recherché une solution au problème de la non-exécution de la condamnation, ni par voie politique ou diplomatique ni par voie juridique, notamment en engageant une procédure d'infraction contre l'Allemagne devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Invoquant l'article 2 de la Convention, les requérants se plaignent des omissions et des retards des autorités italiennes et allemandes dans l'exécution de ladite peine. Ils se plaignent également de la violation de l'article 13 de la Convention en raison du fait qu'aucun remède accessible et effectif ne serait disponible afin de contester ces retards et omissions.

Articles 3 et 7
(pas de peine sans loi)

Dell'Utri c. Italie (n° 3800/15)

Affaire communiquée au gouvernement le 16 novembre 2017

La requête concerne notamment la question de savoir si : 1) à l'époque des faits reprochés au requérant, le droit interne définissait de manière suffisamment claire et prévisible l'infraction de concours externe en association de malfaiteurs de type mafieux (« concorso esterno in associazione di stampo mafioso ») prévue par l'article 416 bis du code pénal ; 2) la procédure pénale a été équitable ; 3) le principe du *ne bis in idem* a été respecté ; 4) le maintien du requérant en détention est compatible avec son état de santé.

Affaires marquantes pendantes

Y c. Italie (no 13270/25) et Z c. Italie (no 7051/26)

Affaires communiquées au gouvernement le 29.05.2026

Les deux requêtes concernent une allégation de non-exécution par les autorités italiennes d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale (CPI) contre Osama Elmasry Njeem, ancien chef de la police paramilitaire libyenne, qui est accusé de crimes contre l'humanité.

Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08